
THE POWER ENGINEERS ACT
(C.C.S.M. c. P95)

Power Engineers Regulation, amendment

Regulation 227/2009
Registered December 29, 2009

Manitoba Regulation 40/92 amended

1 The *Power Engineers Regulation, Manitoba Regulation 40/92*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 8:

Person authorized in another Canadian jurisdiction

8.1(1) Despite any other provision of this regulation, a person is entitled to a certificate referred to in the Act or in this regulation if the person

- (a) submits a completed application form;
- (b) pays the applicable fees as set out in the Schedule;
- (c) holds a certificate, registration, licence or other form of official recognition issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that, in the minister's opinion, authorizes the person to operate a plant or the class of plant that is substantially the same as the holder of that type of certificate issued under the Act or this regulation is authorized to operate; and

LOI SUR LES OPÉRATEURS DE CHAUDIÈRE OU DE COMPRESSEUR
(c. P95 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur

Règlement 227/2009
Date d'enregistrement : le 29 décembre 2009

Modification du R.M. 40/92

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur, R.M. 40/92*.

2 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Compétence attestée par une autre instance canadienne

8.1(1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, la personne qui répond aux exigences indiquées ci-dessous a le droit d'être titulaire d'un certificat que vise la *Loi* ou le présent règlement si :

- a) elle remet une formule de demande dûment remplie;
- b) elle paie les droits applicables prévus à l'annexe;
- c) elle est titulaire d'un certificat, d'une inscription, d'une licence ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivrée par un organisme de réglementation d'une autre instance canadienne qui, de l'avis du ministre, l'autorise à exploiter une installation ou une catégorie d'installations qui est essentiellement comparable à celle qu'est autorisé à exploiter le titulaire d'un certificat du même type délivré en vertu de la *Loi* ou du présent règlement;

(d) provides evidence satisfactory to the minister that the person who holds the certificate, registration, licence or other form of official recognition referred to in clause (c) is in good standing with the issuing regulatory authority.

8.1(2) In this section, "**regulatory authority in another Canadian jurisdiction**" means a person or other body, whether or not a governmental entity, that has been granted authority under an Act of another Canadian jurisdiction to authorize persons to operate a plant.

3 The Schedule is amended

(a) in section 1, by striking out "\$50" and substituting "\$60"; and

(b) in clause 6(a), by striking out "\$80" and substituting "\$95".

d) elle fournit une preuve que le ministre juge satisfaisante, qui indique qu'elle est titulaire du certificat, de l'inscription, de la licence ou de l'autre forme de reconnaissance officielle mentionnée à l'alinéa c) et que son inscription auprès de l'organisme de réglementation est en règle.

8.1(2) Dans le présent article, « **organisme de réglementation d'une autre instance canadienne** » s'entend de toute personne ou de tout autre organisme, qu'il s'agisse ou non d'une entité gouvernementale, habilité sous le régime d'une loi d'une autre instance canadienne à autoriser l'exploitation d'une installation.

3 L'annexe est modifiée :

a) dans l'article 1, par substitution, à « 50 \$ », de « 60 \$ »;

b) dans l'alinéa 6a), par substitution, à « 80 \$ », de « 95 \$ ».